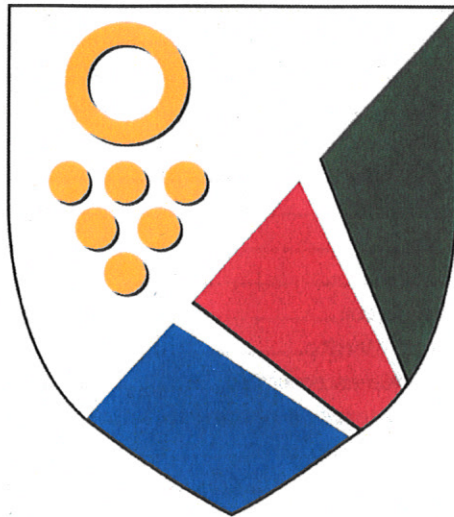


COMMUNE DE MILVIGNES



REGLEMENT DU PORT D'AUVERNIER

DU 9 SEPTEMBRE 2021

TABLE DES MATIERES

Art. 1	Administration.....	1
Art. 2	Périmètre du port	1
Art. 3	Police	1
Art. 4	Garde-port.....	1
Art. 5	Pêcheurs professionnels.....	1
Art. 6	Petite batellerie.....	1
Art. 7	Bateaux de passage	2
Art. 8	Professions navales.....	2
Art. 9	Périodes d'ouverture	2
Art. 10	Hivernage	2
Art. 11	Renouvellement et résiliation	2
Art. 12	Païement des taxes.....	2
Art. 13	Attribution des places	3
Art. 14	Priorité	3
Art. 15	Cession provisoire de place	3
Art. 16	Succession – Donation - Vente.....	3
Art. 17	Copropriété et propriété en commun	3
Art. 18	Leasing ou vente avec réserve de propriété	4
Art. 19	Changement de domicile.....	4
Art. 20	Changement de bateau	4
Art. 21	Vente du bateau	4
Art. 22	Pontons.....	4
Art. 23	Amarrage	5
Art. 24	Places à terre	5
Art. 25	Assurances	5
Art. 26	Responsabilité	5
Art. 27	Répartition des risques	5
Art. 28	Grue, tour de mâtage.....	6
Art. 29	Lavage	6
Art. 30	Eau et électricité	6
Art. 31	Affichage, réclame	6
Art. 32	Obligations des locataires	6
Art. 33	Mesures d'ordre	6
Art. 34	Baignade	6
Art. 35	Contraventions	7
Art. 36	Retrait du droit d'amarrage.....	7
Art. 37	Entrée en vigueur.....	7

Règlement du port d'Auvernier

Afin de faciliter la lecture, les titres, fonctions et substantifs figurant dans le présent règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.

Le Conseil général de la Commune de Milvignes,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Art. 1 Administration** Le Conseil communal gère le port qui relève, administrativement, du dicastère du port et des rives.
- Art. 2 Périmètre du port** ¹Le périmètre du port comprend tous les terrains sis en zone portuaire entre les limites communales est et la limite cadastrale Auvernier - Colombier en ouest, au sud de l'A5 et le parc à véhicules ouest, au nord de celle-ci.
²La zone portuaire s'étend de la limite cadastrale Auvernier-Colombier à l'extrémité ouest de la grève du Petit-Ruau.
- Art. 3 Police** ¹Le périmètre du port est placé sous la surveillance du garde-port, de la sécurité publique et de la police neuchâteloise.
²La circulation et le stationnement de tous véhicules sont réglés par l'arrêté du Conseil communal relatif à la circulation et au parcage sur les routes et places communales.
³Toute dérogation audit arrêté est soumise à une autorisation délivrée par le garde-port ou le service de la sécurité publique.
⁴Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de service de la Commune et de l'État.
- Art. 4 Garde-port** ¹Le Conseil communal nomme un garde-port chargé de la surveillance à l'intérieur du périmètre du port et de l'entretien de la zone portuaire.
²Il arrête le cahier des charges et les conditions d'engagement.
- Art. 5 Pêcheurs professionnels** Le port des pêcheurs, ses installations, bâtiments et places annexes sont prioritairement réservés aux pêcheurs professionnels locataires des baraques, qui font métier exclusif de la pêche.
- Art. 6 Petite batellerie** ¹L'usage d'une place au port ou à terre fait l'objet d'un contrat de location.
²La demande est adressée à l'administration du port au moyen d'une formule délivrée par le garde-port ou disponible sur le site internet de la commune.
³Les taxes d'inscription et annuelle sont fixées par le Conseil général, par arrêté séparé.
⁴Sous réserve de dispositions particulières, les bateaux au bénéfice d'un contrat de location dans les ports d'Auvernier doivent être immatriculés dans le canton de Neuchâtel.

- Art. 7 Bateaux de passage**
- ¹Des places d'amarrage sont tenues constamment à la disposition des bateaux de passage.
- ²Si le stationnement excède 4 nuits consécutives ou s'il se répète régulièrement, il est soumis au paiement d'une taxe fixée par le Conseil général par arrêté séparé.
- ³Cette taxe, tout comme la taxe journalière d'électricité est encaissée par le garde-port.
- ⁴Les occupants annoncent sans délai leur arrivée au garde-port.
- ⁵Les occupants doivent dormir à bord durant la durée de leur séjour.
- Art. 8 Professions navales**
- Les places louées pour l'exercice de ces professions font l'objet d'un contrat particulier.
- Art. 9 Périodes d'ouverture**
- ¹Le service du port est assuré selon l'horaire affiché au port.
- ²Durant l'hiver, les bateaux peuvent être laissés à l'eau, aux risques et périls des propriétaires.
- Art. 10 Hivernage**
- L'hivernage des bateaux mis à terre est soumis aux conditions suivantes :
- a) obtention d'une place d'hivernage auprès du garde-port,
 - b) paiement de la taxe communale y relative, dont le montant est fixé par arrêté séparé du Conseil général,
 - c) début de la période d'hivernage au plus tôt le 1^{er} octobre; remise à l'eau au plus tard le 15 mai,
 - d) démâtage des bateaux (pour l'hivernage sous l'autoroute)
 - e) utilisation de la grue aux conditions fixées par arrêté séparé du Conseil général.
- Art. 11 Renouvellement et résiliation**
- ¹Toute résiliation doit être adressée par écrit à l'administration du port.
- ²Les contrats de location qui n'ont pas été dédités au 31 octobre d'une année sont considérés comme reconduits pour l'année civile suivante.
- ³En cas de résiliation anticipée, les taxes d'amarrage demeurent dues pour la totalité de l'année civile et ne seront pas remboursées.
- ⁴Les cas de force majeure sont toutefois réservés : ils feront l'objet d'une décision du Conseil communal.
- ⁵En cas de conclusion d'un nouveau contrat en cours d'année, la taxe est perçue prorata temporis.
- Art. 12 Paiement des taxes**
- ¹Sous réserve des nouveaux contrats (article 11 alinéa 5), qui font l'objet d'une facturation ultérieure si nécessaire, les taxes sont payables par année, en une seule fois.
- ²L'expédition des factures a lieu courant janvier avec délai de paiement à fin février.
- ³Après qu'un deuxième rappel soumis à émolument est resté impayé, le Conseil communal pourra disposer de la place louée en faisant au besoin évacuer le bateau et les objets qui l'occupent aux frais et risques du locataire.

Art. 13 Attribution des places

¹Le garde-port est compétent pour attribuer la place d'amarrage en fonction des dimensions et caractéristiques des bateaux.

²Il peut autoriser ou imposer des changements d'emplacement si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Dans la mesure du possible, il tiendra compte du désir des intéressés.

³Les décisions du garde-port peuvent faire l'objet d'une opposition adressée au Conseil communal dans les 30 jours.

⁴Les décisions sur opposition du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal dans les 30 jours.

Art. 14 Priorité

¹Les places disponibles sont attribuées dans l'ordre suivant :

- a) aux habitants de Milvignes,
- b) aux habitants du Canton,
- c) aux habitants des autres cantons suisses.

²Le Conseil communal statue dans chaque cas pour les demandes en provenance de l'étranger.

Art. 15 Cession provisoire de place

¹D'entente avec le garde-port, le bénéficiaire d'un contrat d'amarrage ou de stationnement peut mettre son emplacement à disposition d'un tiers pour une durée maximum de trente jours.

²L'embarcation du tiers doit être immatriculée et correspondre aux caractéristiques de la place.

³Pour une plus longue période, l'accord du Conseil communal est nécessaire.

⁴Toute sous-location ou cession du contrat est interdite.

Art. 16 Succession – Donation - Vente

¹En cas de succession, de donation ou de vente, seul le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants directs du défunt, du donateur ou du vendeur, domiciliés dans le canton de Neuchâtel, peuvent devenir titulaires de la place d'amarrage pour autant qu'ils soient au bénéfice d'un permis de navigation valable ou le deviennent dans le délai d'un an au maximum à partir du décès, de la donation ou de la vente.

²Dans le cas contraire, la place devra être libérée au plus tard dans le même délai de un an que ci-avant.

³Un couple enregistré comme partenaire au sens du droit cantonal est considéré comme un couple marié.

Art. 17 Copropriété et propriété en commun

¹Pour le cas de la copropriété ou de la propriété en commun sur un bateau, une seule personne titulaire d'un permis de navigation valable sera désignée et inscrite en qualité de locataire responsable de la place.

²A la conclusion du contrat, la liste des autres copropriétaires ou propriétaires en commun sera établie dans un ordre préférentiel donné par le titulaire sur la base de pièces justificatives qui devront alors être fournies.

³Si le propriétaire inscrit initialement souhaite résilier son contrat d'amarrage, il le fera sans délai et en mentionnant dans sa lettre de résiliation adressée à la commune si un copropriétaire ou un propriétaire en commun et habitant du Canton souhaite reprendre sa place.

- Art. 18 Leasing ou vente avec réserve de propriété**
- ¹Pour le cas où le bateau devait faire l'objet d'un contrat de "leasing" ou de vente avec réserve de propriété en faveur du vendeur, seuls le preneur de "leasing" ou l'acheteur pourront obtenir une place d'amarrage s'ils en remplissent les conditions, à l'exclusion du donneur de "leasing" ou du vendeur.
- ²Lorsqu'ils auront acquis la propriété du bateau, le preneur de "leasing" ou l'acheteur en informeront l'administration du port afin que l'attestation d'amarrage puisse être modifiée en conséquence.
- ³En présence de plusieurs preneurs de "leasing" ou acheteurs, il sera fait application par analogie des dispositions de l'article 17 ci-avant traitant de la copropriété ou de la propriété en commun.
- ⁴Si le contrat de "leasing" ou celui de vente devaient prendre fin pour un quelconque motif, avant que le preneur de "leasing" ou l'acheteur ne soient devenus propriétaires, le preneur de "leasing" ou le vendeur procéderont sans délai à l'enlèvement du bateau.
- Art. 19 Changement de domicile**
- Tout changement de domicile doit être annoncé par écrit, dans les 10 jours, à l'administration du port.
- Art. 20 Changement de bateau**
- ¹Les propriétaires qui désirent changer de bateau doivent en aviser le garde-port afin qu'il puisse apporter les modifications au contrat de location et contrôler si l'emplacement actuel convient pour la nouvelle catégorie.
- ²Tout changement de bateau doit être annoncé dans un délai de 15 jours à l'administration du port afin d'obtenir une nouvelle attestation d'amarrage.
- Art. 21 Vente du bateau**
- ¹En cas de vente du bateau, l'administration du port disposera de l'emplacement et une nouvelle demande devra être présentée par l'acquéreur si ce dernier désire occuper une place.
- ²L'achat ou la vente d'un bateau ne va pas de pair avec l'emplacement loué.
- ³La demande sera traitée en fonction des demandes en cours.
- Art. 22 Pontons**
- ¹L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés.
- ²La surface de cheminement des pontons doit rester libre d'installation ou de dépôt d'objets de toute nature, à l'exception des bâches pliées, pendant le temps de navigation des bateaux. La pêche est en outre interdite sur les pontons.
- ³Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite.
- ⁴La remise en état sera faite aux frais des responsables.

Art. 23 Amarrage

¹Les bouées de gréement, les pilotis, les brancards et les chaînes fixes des pontons sont fournis par la Commune et seuls tolérés.

²Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué.

³L'amarrage des bateaux n'est admis qu'aux boucles des pilotis et des brancards ainsi qu'aux chaînes fixes des pontons.

⁴Le matériel individuel suivant est admis :

- a) cordes de liaison des pontons aux piquets, diamètre maximum 12 mm (ne devant pas toucher l'eau) avec point d'attache aux boucles ou au-dessous, ainsi qu'aux chaînes (câbles métalliques interdits) ;
- b) protections au moyen de pneus fixés au ponton avec des cordes (chaînes, câbles et pièces métalliques sont interdits) ;
- c) pare-battages vendus dans le commerce, en nombre suffisant et de dimensions adéquates ;
- d) protections en caoutchouc dur, fixées parallèlement aux pilotis au moyen de cordages et ne dépassant pas le sommet des pilotis. Toute modification de ces derniers est interdite ;
- e) planche en bois d'une largeur de 30 cm au maximum, posée sur les brancards sans y être fixée, accolée au ponton et ne gênant pas les voisins.

⁵Aucune modification d'amarrage ne sera tolérée sans le consentement du garde-port.

⁶Le poids maximum autorisé pour les bateaux amarrés aux brancards est de 400 kg, le permis de navigation ou l'attestation du constructeur faisant foi.

⁷En cas de crue, les locataires ont l'obligation de détendre leurs amarres et de suivre l'évolution de la situation. Il en va de même pour la décrue, ceci sans avoir été informés personnellement par les autorités. Les dégâts éventuels et frais induits pour un non-respect de ces règles seront facturés au détenteur de la place.

Art. 24 Places à terre

L'emplacement loué est réservé à l'entreposage du bateau et de son engin de transport, à l'exclusion de tout véhicule à moteur.

Art. 25 Assurances

Les détenteurs de bateaux à moteur fixe ou contenant une installation à gaz doivent être au bénéfice d'une assurance couvrant les dégâts matériels et corporels causés à des tiers par le feu ou les explosions.

Art. 26 Responsabilité

¹Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à l'emplacement désigné.

²La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le port ; il en va de même pour l'utilisation d'installations ou engins qu'elle met à leur disposition.

³L'application de l'art. 58 CO est réservée.

Art. 27 Répartition des risques

¹La Commune n'est pas dépositaire des bateaux, véhicules et objets quelconques se trouvant dans le périmètre du port.

²Elle n'assume aucune responsabilité s'ils sont endommagés, quelle qu'en soit la cause, ou s'ils viennent à disparaître.

³La responsabilité de la Commune est limitée aux frais visés à l'art. 58 CO (vice de construction ou défaut d'entretien).

- Art. 28 Grue, tour de mâtage** ¹L'usage de la grue ou de la tour de mâtage peut avoir lieu aux heures et jours prévus, sur demande faite au plus tard la veille au garde-port.
²L'utilisation est soumise à une taxe fixée par le Conseil général par arrêté séparé.
- Art. 29 Lavage** Le lavage au savon n'est autorisé que sur la place réservée à cet effet.
- Art. 30 Eau et électricité** ¹Les prises d'eau de lavage et d'électricité sont destinées uniquement à l'usage courant du port.
²Leur utilisation est soumise aux tarifs communaux.
- Art. 31 Affichage, réclame** ¹L'affichage n'est autorisé qu'aux panneaux prévus à cet effet.
²Les locataires au bénéfice d'un contrat pour professionnels peuvent désigner leur emplacement au moyen d'un panneau aux dimensions maximum 100 cm x 20 cm, fixé au ponton selon les indications du garde-port.
- Art. 32 Obligations des locataires** Les usagers du port doivent :
- a) Être porteurs de l'autorisation officielle d'accès au port, parfaitement visible derrière le pare-brise du véhicule, représentée sous forme d'une vignette annuelle ;
 - b) Se conformer aux ordres du garde-port ;
 - c) Maintenir la propreté des lieux : l'usage des toilettes marines est interdit dans le port. La vidange des toilettes installées à bord des bateaux doit se faire aux endroits prévus ;
 - d) Avoir égard aux bateaux des voisins ;
 - e) Utiliser, déplacer ou "désamarrer" des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires en cas de force majeure uniquement (secours, protection d'une embarcation) ;
 - f) S'abstenir de tout dépôt ou installation sur les pontons, passerelles, radiers et terre-plein du port ;
 - g) Naviguer à moins de 6 km/h dans l'enceinte du port et ne pas en gêner inutilement les accès ;
 - h) Utiliser les bouées de police et de gréement uniquement pendant le temps strictement indispensable ;
 - i) Respecter le silence et la tranquillité de 22.00 heures à 06.00 heures ;
 - j) Eviter le battement des drisses ;
 - k) Attacher solidement les bateaux à terre par des ancrages adéquats.
- Art. 33 Mesures d'ordre** ¹Le Conseil communal peut interdire l'amarrage et l'entreposage de bateaux dégradés, immergés, non immatriculés ou à l'abandon.
²Il peut en ordonner l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, leur mise en fourrière ou prendre toutes autres mesures utiles.
³Il pourra en faire de même pour les bateaux amarrés sans droit.
- Art. 34 Baignade** La baignade est interdite à l'intérieur des ports de batellerie et des pêcheurs.

Art. 35 Contraventions

¹Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de CHF. 10'000.- au plus sans préjudice des peines plus sévères que les contrevenants peuvent encourir en vertu d'autres dispositions légales en vigueur.

²Les infractions à la Loi sur la circulation routière seront sanctionnées par les dispositions légales en la matière.

Art. 36 Retrait du droit d'amarrage

¹Tout locataire qui ne se soumet pas au règlement ou qui, par son comportement, gêne les usagers du port, sera averti par le Conseil communal.

²En cas de faute grave ou de récidive, son droit d'amarrage lui sera retiré sans remboursement des taxes payées.

Art. 37 Entrée en vigueur

Le présent règlement du port d'Auvernier abroge et remplace celui du 13 mars 2013. Soumis au délai référendaire, il entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et sa sanction par le Conseil d'État.

Au nom du Conseil général
Le président : Le secrétaire :

L. Godet

J. Bergqvist

Auvernier, le 9 septembre 2021

Sanctionné par le Conseil d'État le 01.11.2021

